

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 198
2 septembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1907/71 de la Commission, du 31 août 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1538/71 déterminant, pour la campagne 1971/1972, certains centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention s'y rapportant	1
Règlement (CEE) n° 1908/71 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 1909/71 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 1910/71 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 1911/71 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	8
Règlement (CEE) n° 1912/71 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	9
Règlement (CEE) n° 1913/71 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	10
Règlement (CEE) n° 1914/71 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1971, portant abrogation du règlement (CEE) n° 1695/71 constatant la situation de crise grave du marché des poires	12
Règlement (CEE) n° 1915/71 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1971, fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de colza et de navette détenues par l'organisme d'intervention allemand	13

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1848/71 de la Commission, du 24 août 1971, fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés (JO n° L 192 du 26.8.1971)	15
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1907/71 DE LA COMMISSION

du 31 août 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1538/71 déterminant, pour la campagne 1971/1972, certains centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que, pour la campagne 1971/1972, certains centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 1538/71 du 19 juillet 1971 ⁽³⁾; qu'une vérification a fait apparaître que les montants de certains prix d'intervention dérivés pour le froment tendre, pour l'orge et pour le maïs, publiés en annexe dudit règlement, sont erronés par suite d'erreurs de calcul et d'impression; qu'il importe dès lors de rectifier ces erreurs et de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1538/71;

considérant que le règlement (CEE) n° 1530/71 du Conseil ⁽⁴⁾, du 12 juillet 1971, a fixé pour le froment dur un prix d'intervention dérivé unique pour la campagne 1971/1972; que, pour la campagne de commercialisation 1970/1971, il existait un certain

nombre de centres de commercialisation pour cette céréale; que ces centres, du fait de la fixation d'un prix d'intervention dérivé unique ne devaient plus exister en tant que centres principaux; qu'il convenait, toutefois, de les reprendre dans la liste des centres de commercialisation secondaires étant donné leur importance sur le plan régional; que, par omission, ceux-ci n'ont pas été repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1538/71; qu'il convient en conséquence de remédier à cette situation, en complétant l'annexe dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au tableau figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1538/71, la liste des centres de commercialisation et des prix d'intervention dérivés pour le froment tendre (colonne 3), pour l'orge (colonne 5), le prix d'intervention dérivé unique pour le froment dur (colonne 6) et le prix d'intervention du maïs (colonne 7) figurant en regard des centres de commercialisation repris ci-dessous sont modifiés ou complétés comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 163 du 21. 7. 1971, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p. 16.

Centres de commercialisation	Prix d'intervention dérivés exprimés en unité de compte par mille kilos			
	Froment tendre	Orge	Froment dur	Maïs
Bundesrepublik Deutschland				
<i>Land Bayern</i>				
Augsburg		88,69		
Buchloe		88,53		
Erding		88,02		
Forsting		88,02		
Frontenhausen		88,02		
Hettenshausen		88,02		
Ingolstadt		88,02		
Landau (Isar)		88,02		
Landshut		88,02		
Marklkofen		88,02		
Massing		88,02		
Moosburg		88,02		
München		88,02		
Simbach (Inn)		88,02		
France				
<i>Somme</i>				
Montdidier				(79,31)
<i>Eure-et-Loire</i>				
Chartres			(112,44)	
<i>Indre-et-Loire</i>				
Tours — St-Pierre-des-Corps				
<i>Seine-Maritime</i>				
Rouen			(112,44)	
<i>Gers</i>				
Condom		83,75		
<i>Bouches-du-Rhône</i>				
Marseille			(112,44)	
Italia				
<i>Genova</i>				
Genova			(112,44)	
<i>Palermo</i>				
Palermo			(112,44)	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1908/71 DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} septembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,28
10.01 B	Froment dur	60,50 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	50,72
10.03	Orge	56,35
10.04	Avoine	51,98
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,95 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	37,95 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	20,46
10.07 B	Millet	30,46
10.07 C	Graines de sorgho	36,93
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	44,20
11.01 B	Farine de seigle	81,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,68
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	47,02

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

(⁵) Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1909/71 DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} septembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvement pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,45	0,45	0,50
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,30	1,20	1,60
10.05 B	autre maïs	0	1,30	1,20	1,60
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	2,00	2,00	3,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour les céréales est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1793/71 (JO n° L 186 du 18. 8. 1971, p. 11).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,080	0,080	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,060	0,060	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1910/71 DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1856/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 193 du 27. 8. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} septembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1911/71 DE LA COMMISSION
du 1^{er} septembre 1971
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
appelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,68
	II. sucre brut	12,91 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,68
	II. sucre brut	12,91 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1912/71 DE LA COMMISSION
du 1^{er} septembre 1971
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JC n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1913/71 DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁴⁾, les
restitutions pour les sucres blanc et brut non
dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées
compte tenu de la situation sur le marché commu-
nautaire et sur le marché mondial du sucre et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au
même texte, il y a lieu de tenir compte également de
l'aspect économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans lesecteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les
modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées comme indiqué à l'annexe du présent règle-
ment.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre
1971.⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} septembre 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution (UC / 100 kg)
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide : B. non dénaturés : I. sucres blancs II. sucres bruts : (a) sucres candis (b) autres sucres bruts	8,50 10,53 ⁽¹⁾ 0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1914/71 DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1971portant abrogation du règlement (CEE) n° 1695/71 constatant la situation de crise grave
du marché des poiresLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 7 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 1695/71 de la
Commission, du 2 août 1971 ⁽³⁾, a constaté la
situation de crise grave du marché des poires ;considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe
3 du règlement n° 159/66/CEE, les opérations d'achat
des produits offerts pendant la période de crise grave
sont suspendues dès que les cours demeurent supé-
rieurs au prix d'achat pendant trois jours de mar-ché successifs, la Commission constatant sans délai
que cette condition est remplie ;considérant que, pour les poires, les cours dont
la Commission a eu connaissance font apparaître
que la condition prévue à l'article 7 paragraphe 3
précité est remplie ; qu'il y a lieu, en conséquence,
d'abroger le règlement (CEE) n° 1695/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1695/71 est abrogé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1971.*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.⁽²⁾ JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 174 du 3. 8. 1971, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1915/71 DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1971

fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de colza et de navette détenues par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que, en application de l'article 26 du règlement n° 136/66/CEE, l'organisme d'intervention allemand a acheté, pendant la campagne 1970/1971, de faibles quantités de graines de colza et de navette ;

considérant que le règlement (CEE) n° 189/68 de la Commission, du 16 février 1968, relatif à certaines modalités d'écoulement des graines oléagineuses achetées par l'organisme d'intervention ⁽³⁾, a fixé les conditions de vente par adjudication, sur le marché de la Communauté, des graines détenues par les organismes d'intervention ; que, compte tenu de la situation actuelle du marché des graines dans la Communauté, il n'est pas à prévoir que les quantités détenues par l'organisme d'intervention allemand puissent être vendues aux conditions de prix fixées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 189/68 ;considérant que les graines faisant l'objet du présent règlement ont été mises en adjudication selon l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 68 du 8 juillet 1971 ; que cette adjudication n'a pas permis de les vendre ; qu'il convient, dès lors, de les remettre en vente sur le marché de la Communauté sur la base d'un prix qui tienne plus nettement compte de la situation réelle du marché que le prix fixé conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 189/68 ;

considérant que, s'agissant d'une quantité relativement peu importante de graines, il convient de prévoir la mise en vente d'un seul lot ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obli-

gations découlant de la participation à l'adjudication ; que, en outre, cette caution doit permettre d'éviter que les graines attribuées ne soient de nouveau présentées à l'intervention ; que, dès lors, cette caution reste acquise, notamment si l'adjudicataire n'apporte pas la preuve que les graines ont été mises sous le contrôle à l'huilerie prévu à l'article 2 du règlement n° 166/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1317/71 ⁽⁵⁾, ou ont été exportées ;

considérant que le prix minimum de vente correspondant le mieux à la situation réelle du marché peut être fixé sur la base des offres reçues ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire offrant le prix le plus élevé ; que, en outre, il convient de prévoir les règles selon lesquelles l'attribution a lieu, en cas de plusieurs offres au même prix ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est mis en adjudication, pour la vente sur le marché de la Communauté, un lot d'environ 795,6 tonnes de graines de colza et de navette, détenues par l'organisme d'intervention allemand et provenant de l'intervention au titre de la campagne de commercialisation 1970/1971.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 189/68 sont applicables.

Article 2

La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'appel d'offres est effectuée dix jours au moins avant la date limite pour la remise des offres. Cette date est fixée au 14 septembre 1971 14.00 h au plus tard.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 17.2.1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2198/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 25.6.1971, p. 5.

Article 3

1. Ne sont retenues que les offres indiquant un prix unique pour le lot de 795,6 tonnes, départ magasin du lieu d'entreposage.

2. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution de 2 unités de compte par 100 kg.

Cette caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par l'Allemagne.

Article 4

La caution visée à l'article 3 paragraphe 2 est libérée si :

- a) les soumissionnaires n'ont pas retiré leurs offres avant la décision d'attribution et n'ont pas été déclarés adjudicataires ;
- b) l'adjudicataire, sauf cas de force majeure, a versé à l'organisme d'intervention le montant correspondant à son offre ; a pris en charge les graines attribuées par adjudication et apporte la preuve que ces graines ont été mises sous le contrôle à l'huilerie prévu à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE ou ont été exportées.

Article 5

Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimum de vente selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Ce prix est fixé pour Lübeck, départ magasin, pour des graines de la qualité type pour laquelle sont fixés les prix d'intervention. Dans le cas où les graines offertes ne sont pas de ladite qualité type, leur prix de vente est affecté des bonifications ou réfections reprises à l'annexe du règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1477/71 ⁽²⁾.

Article 6

Sous réserve du respect du prix minimum visé à l'article 5, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé.

Dans le cas où plusieurs offres sont faites au même prix, l'attribution de l'adjudication a lieu en faveur du soumissionnaire qui s'engage à prendre les graines en charge dans le délai le plus bref après le jour de l'attribution. Si tous les soumissionnaires concernés s'engagent à prendre les graines en charge dans le même délai, l'attribution a lieu par tirage au sort.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 13. 7. 1971, p. 7.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1848/71 de la Commission, du 24 août 1971, fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 192 du 26 août 1971)

Page 24, annexe :

à la rubrique « Citrons », « Espagne », le chiffre 23,73 est à remplacer par le chiffre 26,73.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE — RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

N° 16

**CONSÉQUENCES BUDGÉTAIRES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE
L'HARMONISATION DES TAUX DE LA TVA DANS LA CEE**
(avec une analyse quantitative pour les Pays-Bas)

1970 — 92 pages (d, f, i, n)

FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1 250 ; Fl 7,50 ; £sd 0.16.6 ; £p 0,82 1/2 ; \$ 2

A la demande de la Commission européenne, l'Europa Instituut de l'université d'État à Utrecht a fait une étude sur les conséquences budgétaires, économiques et sociales de l'harmonisation des taux et des exonérations prévues dans les législations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dans les pays membres des Communautés européennes.

Le rapport publié à la suite de cette étude, traite de quatre thèmes qui sont liés entre eux.

Il contient en premier lieu un aperçu général des aspects fiscaux, que présente cette harmonisation sous l'angle de la politique et de la technique fiscales, complété par quelques données chiffrées relatives aux conséquences budgétaires qui en découlent dans les États membres.

Pour les Pays-Bas, les effets budgétaires, économiques et sociaux sont ensuite analysés en détail. Outre l'indication des effets macro-économiques, il est également fait état des conséquences pour les différentes branches d'activité et les budgets familiaux.

En troisième lieu, le rapport examine la possibilité de laisser aux États membres la faculté de soustraire le commerce de détail au régime de la taxe sur le chiffre d'affaires ou de s'écarter dans certaines limites, des taux communs, en ce qui concerne les prestations du commerce de détail.

En quatrième lieu, enfin, il met en évidence la signification de cette harmonisation quant à la possibilité de continuer à utiliser la taxe sur le chiffre d'affaires comme instrument de politique économique et sociale.

Le rapport s'appuie notamment sur quelques hypothèses de travail établies par la Commission en 1967. Si ces hypothèses ont été dépassées, sur des points parfois essentiels, par les développements intervenus depuis, le rapport donne néanmoins une idée suffisante de la nature des problèmes liés à l'harmonisation des taux et aux exonérations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, ainsi que de la méthode d'analyse qu'exige une matière aussi complexe.

Le modèle utilisé pour l'analyse quantitative des effets pour les Pays-Bas est joint en annexe à cette étude.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

